

**AVENANT A-258**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

L'article 2 de l'annexe III à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, relatif à la contribution exceptionnelle et temporaire, est modifié comme suit.

Le dernier tiret de l'avant-dernier paragraphe est ainsi libellé :

« - 0,35 % de 2001 à 2010 inclus ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2009

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT